



Arrêt

**n° 54 490 du 18 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 5 mai 1992 à Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane.

Le 28 septembre 2009, vous participez avec des amis à une manifestation organisée par l'opposition. Les forces de l'ordre arrivent au stade du 28 septembre. Ils se mettent à tirer sur la foule. Vous êtes arrêté et conduit au camp Alpha Yaya. Le 25 novembre 2009, un lieutenant vous aide à vous évader. Il

vous conduit ensuite chez votre oncle maternel. Ce dernier vous confie ensuite à un ami, le temps d'organiser votre fuite de Guinée.

Le 9 décembre 2009, vous quittez la Guinée, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 11 décembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA relève en effet toute une série d'imprécisions et incohérences qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Guinée.

Ainsi, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 mais vous ne savez pas spécifier quel était le lieu de rendez-vous pour le départ de celle-ci (CGRA du 20/09/10, p. 9). Il n'est pas crédible que les amis qui vous ont demandé de participer à cette manifestation ne vous ait pas précisé le lieu où cette manifestation devait commencer; de plus, vous n'avez pas pensé à leur poser cette question. Aussi, vous restez très vague quant aux revendications scandées lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (CGRA du 20/09/10, p. 9). En effet, vous déclarez simplement que la population ne voulait pas que Dadis se présente aux élections présidentielles.

De même, vous ne savez pas qui a organisé la manifestation du 28 septembre 2009 (CGRA du 20/09/10, p. 9). A nouveau, il n'est pas crédible que vous ne posiez pas cette question à vos amis lorsqu'ils vous demandent de participer à cette manifestation (CGRA du 20/09/09, p. 9). Vous êtes également incapable de préciser, même approximativement, le nombre de manifestants présents dans le stade, le 28 septembre 2009 (CGRA du 20/09/09, p. 10). Notons aussi que vous ne pouvez spécifier le nom des partis politiques présents à la manifestation du 28 septembre 2009 (CGRA du 20/09/10, p. 9). En effet, vous citez deux noms de personnalités politiques présentes au stade ce jour-là mais vous ne savez pas à quel parti politique ils appartiennent. Par ailleurs, vous déclarez que vous avez manifesté le mardi 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre et que sur place, vous avez été arrêté, or, la manifestation du 28 septembre 2009 dont vous parlez a eu lieu un lundi et non un mardi (CGRA du 20/09/09, p.0 6 et suivantes).

Toutes ces imprécisions jettent un sérieux doute sur votre réelle participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et, partant, sur la réalité des faits subséquents à savoir votre incarcération de 28 septembre au 25 novembre 2009.

Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion puisque vous déclarez qu'un militaire vous a proposé de vous faire évader. Il s'agit d'un lieutenant prénommé Issa. D'une part, vous êtes incapable d'avancer le nom de famille de celui-ci, ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous aurait rendu (CGRA du 20/09/09, p. 7/8). D'autre part, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi ce militaire vous a aidé en prenant le risque de s'attirer des ennuis avec ses autorités. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous ne savez pas si le lieutenant Issa a demandé de l'argent en échange de votre évasion, votre oncle vous ayant juste précisé qu'il avait donné de l'argent mais vous ne savez pas à qui et vous ignorez le coût de votre évasion. Vous ajoutez également que vous n'avez pas posé cette question à votre oncle (CGRA du 20/09/09, p. 9). Par ailleurs, le lieutenant Issa apprend à votre oncle que vous deviez être jugé mais vous ne pensez pas demander à votre oncle qui devait vous juger et à quelle date votre jugement était prévu (CGRA du 20/09/09, p. 7/8).

L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation et détention en 2009.

De surcroît, vous ne savez pas préciser ce qui s'est passé à Conakry le 31 août 2009 et le 13 septembre 2009 (CGRA du 20/09/10, p. 11). Vous ignorez également ce qui s'est passé en Guinée, le 13 septembre 2009 et le 22 septembre 2009. Il en va de même pour le 24 et 26 septembre 2009, à

Labé. Le fait que vous ignorez les événements importants ayant eu lieu aux dates citées permet de douter de votre présence en Guinée en août et septembre 2009.

A titre complémentaire, vous ne savez pas préciser quel a été le coût de votre voyage vers la Belgique. Il n'est pas crédible que lorsque vous appreniez que c'est votre oncle qui a tout financé, vous ne lui posiez pas cette question (CGRA du 20/09/10, p. 12).

Enfin, s'il est vrai que l'attestation médicale (fax illisible envoyé le 21/09/09 au CGRA) confirme la présence de différentes cicatrices, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Elle n'est donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, avec de plus amples précisions, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, notamment, sur le caractère extrêmement lacunaire et invraisemblable des propos tenus par le requérant. Elle considère, en outre, que le document déposé par la partie requérante n'est pas en mesure de renverser son appréciation. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle soutient que le récit du requérant est précis et cohérent. Elle justifie les imprécisions relevées par le jeune âge du requérant, par ailleurs non scolarisé et traumatisé par les événements subis, par le fait qu'il ne s'intéressait pas à la politique, et par la circonstance qu'il a participé à la manifestation à l'initiative de ses amis. Elle avance en outre qu'il est notoire que, pour se faire de l'argent, les militaires vont trouver eux-mêmes les familles des détenus et proposent de faire évader le détenu contre rémunération.

3.3. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions qui ont motivé l'acte attaqué, ou expliquer le caractère invraisemblable de ses propos, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.4. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises et cohérentes notamment quant à la manifestation du 28 septembre 2009, son évasion, le jugement dont il devait faire l'objet, les événements importants qui ont eu lieu en Guinée en août et septembre 2009, ainsi que quant à son voyage, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions.

3.5. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à répéter les faits invoqués et à donner des explications factuelles à l'ignorance et à l'incohérence du requérant, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. En ce que la partie requérante invoque que le requérant était mineur au moment des faits invoqués, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances du requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif. Celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil. L'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. En outre, il apparaît que les questions posées au requérant lors de son audition étaient tout à fait adaptée à sa situation, celui-ci étant tout de même âgé de dix-sept ans au moment des faits, et ayant donc un degré certain de maturité. Partant, le faible niveau d'instruction du requérant ainsi que son âge ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer ces imprécisions et incohérences, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci.

3.6. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les imprécisions et invraisemblances qui émaillent le récit du requérant permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie

défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.7. En ce qui concerne l'attestation médicale déposée par la partie requérante, le Conseil observe que, bien que celle-ci atteste de l'existence de cicatrices, elle ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré ces cicatrices et n'établit donc aucun lien médical entre l'état de santé du requérant et les faits invoqués à l'appui de la demande.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays ou le risque qu'elle aurait de subir des atteintes graves.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. En terme de requête, la partie requérante invoque la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

4.3. Le Conseil souligne, tout d'abord, que l'invocation, de manière générale, de la situation actuelle dans ce pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remise en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, civil au demeurant.

4.5. Or, à partir du moment où le récit du requérant n'apparaît pas crédible, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un risque réel de menaces graves à son encontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT